4.8 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES DE L'EAU POTABLE

4.8.1 Remplissage d'une piscine

Le remplissage d'une nouvelle piscine avec l'eau potable du service public est interdit en tout temps; ceci inclut les piscines gonflables de plus de 5000 litres.

4.8.2 Remplissage de spa

Sauf indication contraire, entre le 1^{er} mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'eau potable municipal pour des fins de remplissage de spa, pataugeoire ou autre bassin de moins de 5000 litres, est interdite, pour la période entre 22 h et 6 h.

4.8.3 Régularisation d'une piscine et d'un spa

Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, la régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre 20 h et 6 h uniquement pendant les périodes suivantes :

- a) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles pairs : les dimanches, mardis et jeudis;
- b) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles impairs : les lundis, mercredis et vendredis.

4.8.4 Arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses est interdit en tout temps.

4.8.5 Traitement des pelouses, arrosage de nouvelles pelouses et plantations de haies

Malgré l'article précédent, le propriétaire qui installe une nouvelle pelouse ou une plantation de haies ou la pose de tourbe pourra procéder à l'arrosage entre 19 h et 21 h pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe qu'après avoir obtenu de la Municipalité un permis d'arrosage.

Toutefois, pour ce qui a trait à une nouvelle pelouse, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couvert.

4.8.6 Arrosage des fleurs, plates-bandes, jardins et arbustes

Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, l'arrosage manuel des fleurs, platesbandes, jardins et arbustes avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes :

- a) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles pairs : les dimanches, mardis et jeudis entre 19 h et 21 h;
- b) Pour les personnes résidant aux numéros d'immeubles impairs : les lundis, mercredis et vendredis entre 19 h et 21 h.

4.8.7 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé pour autant qu'un pistolet-arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement, lorsqu'orientée en direction de l'auto.

4.8.8 Système d'irrigation automatique

Il est interdit d'utiliser en tout temps un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal.

4.8.9 Boyau d'arrosage

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance.

4.8.10 Ruissellement de l'eau, arrosage de la neige ou du pavage

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou chez les propriétés avoisinantes.

Il est défendu en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace ou pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

Cependant, l'usage de l'eau est permis pour l'entretien d'une surface pavée dans le cadre de travaux de scellement, de réparation, etc., à condition d'utiliser une machine à pression.

4.8.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

4.8.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

4.8.13 Suspension du service d'eau potable

L'alimentation en eau peut être fermée sans préavis pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

Lorsque l'interruption du réseau d'eau potable peut causer des effets de pression négative due à des conditions d'élévation, pour une nouvelle construction, le propriétaire est responsable de poser des reniflards d'air sur ses installations.

4.8.14 Intervention

Seuls les fonctionnaires désignés sont autorisés à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

4.8.15 Restriction de la consommation

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'eau potable ou pour permettre le remplissage des réservoirs, le fonctionnaire désigné peut, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant

une période déterminée, à toute personne, l'utilisation partielle ou totale de l'eau provenant du réseau municipal pour des fins d'arrosage de pelouses, d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, de remplissage des piscines et spas, ainsi que de lavage de véhicules ou d'utilisation de l'eau à l'extérieur.

En tout temps, si les réserves d'eau deviennent insuffisantes, les mesures pour restreindre la consommation peuvent être prises.

4.8.16 Interdictions

Il est interdit en tout temps de :

- de fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage sous réserve de ce qui est mentionné ci-après;
- 2) de gaspiller de l'eau;
- 3) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par un fonctionnaire désigné;
- 4) de laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 5) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 6) d'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- 7) de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Municipalité;
- 8) de briser le sceau du robinet de contournement ou du compteur;
- 9) de raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc.;
- 10) d'obstruer l'utilisation d'une borne-fontaine par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de cent cinquante centimètres (150 cm);
- 11) d'arroser une entrée charretière;
- 12) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

4.9 PUITS PERSONNELS

4.9.1 Dispositions générales

Sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le propriétaire, utilisateur d'un puits de surface, d'un puits artésien, d'une barre piquée ou de tout système d'alimentation en eau autre que celui du réseau d'aqueduc municipal, doit aviser la Municipalité de cette utilisation. La Municipalité lui remettra une enseigne identifiée qu'il devra afficher à un endroit visible de la route ou de la rue.

4.9.2 Dispositions particulières

Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.